

dans le Canada et sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor du Canada, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière relative aux activités de planification et aux travaux et activités préparatoires essentiels au projet et dans une convention d'aide financière relative à la réalisation du projet, toutes deux à être conclues entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74634

Gouvernement du Québec

Décret 551-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Claude Jacques a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1438-2018 du 12 décembre 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Nadia Lavigne, conseillère juridique en matière d'accès à la justice, Fonds Accès Justice, ministère de la Justice, avocate, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 19 avril 2021, en remplacement de monsieur Claude Jacques, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Lavigne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lavigne exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Lavigne, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 avril 2021 pour se terminer le 18 avril 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un traitement annuel de 131 064 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lavigne comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavigne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 18 avril 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 18 avril 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74635

Gouvernement du Québec

Décret 552-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Jacques comme membre additionnel à temps partiel de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16.0.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission des transports du Québec l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et qu'il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QUE monsieur Claude Jacques a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1438-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent que monsieur Claude Jacques continue d'exercer ses fonctions à titre de membre additionnel à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Claude Jacques, membre, Commission des transports du Québec, soit nommé membre additionnel à temps partiel de la Commission des transports du Québec pour un mandat débutant le 19 avril 2021 et se terminant le 10 janvier 2022;

QUE monsieur Claude Jacques soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme membre additionnel à temps partiel de la Commission des transports du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Commission des transports du Québec + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE monsieur Claude Jacques soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74636